



**Procès-verbal du conseil municipal  
de la Ville de Saint-Tite**

**Procès-verbal de la séance ordinaire**

**du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite**

**du 3 mars 2025 à 19h00, ajournée au 10 mars 2025 19h00 (ouverture à 19h01),**

**à la salle du conseil de l'hôtel de ville**

**située au 540, rue Notre-Dame à Saint-Tite**

**Sont présents(es) :**

Madame Annie Pronovost Mairesse

Monsieur Guy Baillargeon Conseiller municipal

Madame Josée Chouinard Conseillère municipale

Monsieur Gilles Goyette Conseiller municipal

Me Pierre-Louis Vincent Directeur général

Me Simon Parisé Greffier

Madame Marie-Hélène Piché Trésorière

**Sont absents(es) :**

Monsieur Pierre Frigon Conseiller municipal

Monsieur Yvon Laforme Conseiller municipal

Le siège numéro 1 au conseil municipal est vacant.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Mme Annie Pronovost.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2025
4. Administration - Direction générale
  - 4.1. Acquisition des bâtiments, des réfrigérateurs, du mobilier et des équipements divers du syndic de faillite dans l'affaire de la faillite de Village Western Kapibouska
  - 4.2. Concordance et courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 4 134 000 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2025
  - 4.3. Approbation de la liste des déboursés du 1er au 28 février 2025, au montant de 497 273,95 \$
  - 4.4. Approbation du budget révisé de l'Office Municipal d'Habitation (OMH) de Mékinac
5. Greffe
  - 5.1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 549-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

- 5.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 550-2025 modifiant le règlement de lotissement numéro 346-2014
- 5.3. Adoption du premier projet de règlement numéro 549-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014
- 5.4. Adoption du premier projet de règlement numéro 550-2025 modifiant le règlement de lotissement numéro 346-2014
- 5.5. Détermination de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlement numéros 549-2025 et 550-2025 et désignation d'un responsable pour tenir cette assemblée
- 5.6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 551-2025 identifiant les événements spéciaux qui auront lieu à Saint-Tite en 2025
- 5.7. Résiliation de la possibilité de voter par correspondance

### 6. Urbanisme et développement du territoire

- 6.1. Appui de la demande à la CPTAQ du CLUB DE MOTOS NEIGE DE LA MAURICIE INC. afin de construire et opérer un pont pour motoneiges enjambant la Rivière des Envies
- 6.2. Entente relative à la fourniture du personnel technique de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- 6.3. Offre de services professionnels de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'élaboration d'une réglementation sur les îlots de chaleur

### 7. Transport, hygiène du milieu et travaux publics

- 7.1. Octroi d'un contrat de services de gré à gré à CONSTRUCTION RICHARD CHAMPAGNE INC. pour l'inspection de la toiture du Sportium municipal
- 7.2. Acquisition de radios mobiles et portatives, incluant la programmation de ceux-ci, du Groupe CLR inc. pour la somme de 17 425,00\$ plus les taxes applicables

### 8. Loisirs et culture

- 8.1. Mesures non réglementaires - nouveau site du Festival Western
- 8.2. Acceptation du montant de la contribution municipale pour l'année 2025 pour Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CQLM)

### 9. Affaires nouvelles

- 9.1. Application du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Mékinac relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire

### 10. Autres sujets

### 11. Période de questions

### 12. Levée de la séance

2025-03-57

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Gilles Goyette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit ouverte.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-58

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Josée Chouinard, appuyé par Guy Baillargeon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de dispenser le greffier de la lecture de l'ordre du jour tel que reçu par les membres du conseil municipal avant la présente séance, de



**Procès-verbal du conseil municipal  
de la Ville de Saint-Tite**

l'adopter tel que reçu ainsi que de le faire insérer au début du procès-verbal de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité

**2025-03-59      3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2025**

Considérant que les membres du conseil dispensent le greffier de faire la lecture du procès-verbal puisque ce dernier leur a été transmis à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

En conséquence, il est proposé par Guy Baillargeon, appuyé par Gilles Goyette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de dispenser le greffier de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2025, tel que reçu par les membres du conseil municipal au plus tard la veille de la présente séance, ainsi que de l'approuver tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

**4. ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE**

**2025-03-60      4.1. ACQUISITION DES BÂTIMENTS, DES RÉFRIGÉRATEURS, DU MOBILIER ET DES ÉQUIPEMENTS DIVERS DU SYNDIC DE FAILLITE DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE VILLAGE WESTERN KAPIBOUSKA**

Considérant l'offre d'achat de la part de la Ville de Saint-Tite au montant de global de 16 000,00 \$ pour les trois lots à vendre dans l'affaire de la faillite de Village Western Kapibouska, à savoir un lot comprenant les bâtisses, un lot comprenant les réfrigérateurs et un lot comprenant le mobilier et des équipements divers, laquelle offre a été soumise par le Directeur général au syndic de faillite le 3 février 2025;

Considérant que le syndic a accepté cette offre d'achat en date du 6 février 2025;

Considérant que l'acquisition de ces trois lots peut être effectuée de gré à gré en vertu du Règlement numéro 435-2018 sur la gestion contractuelle de la Ville;

Il est proposé par Gilles Goyette, appuyé par Josée Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que la Ville de Saint-Tite procède à l'acquisition des trois lots de la faillite de Village Western Kapibouska, le tout pour une somme de 16 000,00 \$ plus les taxes applicables;

Que le Directeur général de la Ville, Me Pierre-Louis Vincent, soit autorisé à signer le contrat de vente de ces actifs ainsi que tout autre document nécessaire ou utile afin de donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



2025-03-61

**Procès-verbal du conseil municipal  
de la Ville de Saint-Tite**

**4.2. CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN  
EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 4 134 000 \$ QUI  
SERA RÉALISÉ LE 17 MARS 2025**

Considérant que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Saint-Tite souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 134 000 \$ qui sera réalisé le 17 mars 2025, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
355-2014	26 800 \$
436-2018	409 700 \$
436-2018	2 546 800 \$
406-2017	242 300 \$
406-2017	908 400 \$

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Considérant que, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 355-2014, 436-2018 et 406-2017, la Ville de Saint-Tite souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Gilles Goyette, appuyé par Josée Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 17 mars 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 mars et le 17 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;



**Procès-verbal du conseil municipal  
de la Ville de Saint-Tite**

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD DE MEKINAC-DES CHENAUX

400, RUE NOTRE-DAME

ST-TITE, QC

G0X 3H0

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et la trésorière. La Ville de Saint-Tite, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 355-2014, 436-2018 et 406-2017 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 17 mars 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité

2025-03-62

**4.3. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU 1ER AU 28 FÉVRIER 2025, AU MONTANT DE 497 273,95 \$**

Considérant que pour l'approbation de la liste des déboursés du 1er au 28 février 2025, chacun des membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a reçu un rapport exhaustif des dépenses pour cette période;

En conséquence, il est proposé par Josée Chouinard, appuyé par Gilles Goyette et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que la liste des déboursés au montant de 497 273,95 \$ soit approuvée.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-63

**4.4. APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) DE MÉKINAC**



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Considérant que l'Office Municipal d'Habitation (OMH) de Mékinac a transmis son budget révisé pour l'année 2025;

Considérant qu'il doit être approuvé par la Ville de Saint-Tite;

En conséquence, il est proposé par Guy Baillargeon, appuyé par Joséé Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite approuve le budget révisé de l'Office Municipal d'Habitation de Mékinac (OMH) pour l'année 2025, tel que soumis en date du 27 février 2025.

Adoptée à l'unanimité

### 5. GREFFE

#### 5.1. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 549-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

Gilles Goyette donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 549-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ce règlement a notamment pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la superficie des bâtiments complémentaires, de modifier deux zones du Plan de zonage ainsi que de permettre des activités extérieures pour certains usages faisant partie du regroupement d'usages « Agrocommercial » .

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

#### 5.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 550-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 346-2014

Gilles Goyette donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 550-2025 modifiant le règlement de lotissement numéro 346-2014.

Ce règlement a notamment pour objet de permettre dans certains cas l'aménagement d'une rue présentant une pente supérieure à la norme fixée au règlement de lotissement dans la mesure où le conseil municipal est rassuré sur la pertinence d'autoriser l'aménagement de celle-ci suivant certains critères prévus au règlement;

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

#### 5.3. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 549-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

Considérant que le règlement de zonage numéro 347-2014 est en vigueur depuis le 26 mai 2014;

2025-03-64

S.P. AP

**Ville de Saint-Tite**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 549-2025**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014**

**PROJET #1**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

**Article 1                    Objet**

Le présent règlement a pour objet, notamment mais non limitativement, de modifier certaines dispositions relatives à la superficie des bâtiments complémentaires, de modifier deux zones du Plan de zonage, de permettre des activités extérieures pour certains usages faisant partie du regroupement d'usages « Agrocommercial » ainsi que de corriger certaines erreurs cléricales.

**Article 2                    Modification de l'article 9.2 du Règlement de zonage  
numéro 347-2014**

Le paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 9.2 « Dimensions des bâtiments complémentaires » est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

*« 1°            le totale de leur superficie au sol ne doit pas excéder 180 m<sup>2</sup> ni dépasser 18% de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ou commercial; »*

Un paragraphe 4° est également inséré à l'alinéa 1 de l'article 9.2 « Dimensions des bâtiments complémentaires », lequel se lit comme suit :

*« 4°            La superficie de chacun des bâtiments complémentaires, prise isolément, ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal. »*

**Article 3                    Modification de l'article 13.8.1 du Règlement de zonage  
numéro 347-2014**

La définition d'« Aménagement temporaire » édictée à l'article 13.8.1 est modifiée pour se lire dorénavant comme suit :

*« aménagement d'un terrain en stationnement de véhicules récréatifs, soit les roulottes, tentes roulottes, winnebagos et autres véhicules motorisés du même genre et terrain de stationnement pour camions, camionnettes, motocyclettes et automobiles, pour un événement spécial au sens de la loi privée (Projet de loi numéro 209) et identifié par règlement du conseil. »*

**Article 4                    Modification de l'article 13.8.4 du Règlement de zonage  
numéro 347-2014**

L'article 13.8.4 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

*« Outre les usages principaux permanents prévus dans toutes les zones, sont également autorisés durant la tenue d'un événement spécial au sens de la loi privée (Projet de loi numéro 209) et identifiés par règlement du conseil, les usages temporaires suivants :*

- Aménagement temporaire de terrains de stationnement de véhicules récréatifs, soit les roulottes, tentes roulottes, winnebagos et autres*

8.P.  
véhicules motorisés du même genre et terrain de stationnement pour camions, camionnettes, motocyclettes et automobiles ;

- Kiosques de vente temporaire reliés à l'événement spécial ou autorisés en vertu du règlement relatif à l'administration et à la gestion de l'événement spécial : festival western de Saint-Tite et à ses amendements ;

- L'exploitation temporaire d'un établissement de résidence principale;
- L'exploitation temporaire d'une résidence de tourisme;

- La location temporaire de prêt-à-camper, de chambres ou de lits. »

**Article 5                      Modification de l'annexe A du Règlement de zonage  
numéro 347-2014**

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone 36-Af (10 ha) à même une partie de la zone 38-Va-Af (4 ha) (partie des lots 4 525 567 et 4 525 566 du Cadastre du Québec) qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'il appert des plans insérés à l'annexe 1 du présent règlement.

**Article 6                      Modification de l'annexe C « classification des usages »  
du Règlement de zonage numéro 347-2014**

L'article 4.1.2 de l'annexe C « Classification des usages » est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

**« 4.1.2 Particularités**

*Toutes les opérations se déroulent à l'intérieur des bâtiments et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur.*

*Toutefois, il est fait exception aux particularités ci-avant énoncées pour le regroupement particulier « Agrocommercial » et dans la mesure uniquement où l'usage constitue de la vente ou de la location d'équipements ou de machineries agricoles ou de la vente ou de la location de matériels motorisés, d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin, auxquels cas les opérations peuvent se dérouler également à l'extérieur des bâtiments sur une superficie n'excédant toutefois pas 200 m<sup>2</sup>. Sur cette superficie extérieure, seulement la marchandise ci-avant mentionnée peut être exposée temporairement pour fins de vente ou de location.*

*Les activités liées à l'automobile ou autres véhicules (motoneige, embarcation, avion, véhicule tout-terrain, motocyclette, etc...) sont interdites sauf si expressément autorisées. Elles ne doivent pas être la source, intermittente ou continue, de bruit à un niveau supérieur au niveau moyen de bruit mesuré aux limites du terrain, de poussière, de vibrations, de chaleur, d'éclats de lumière au-delà des limites du terrain. Ces commerces et services occupent un espace limité à 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher. »*

**Article 7                      Amendement au Règlement de zonage numéro 347-  
2014**

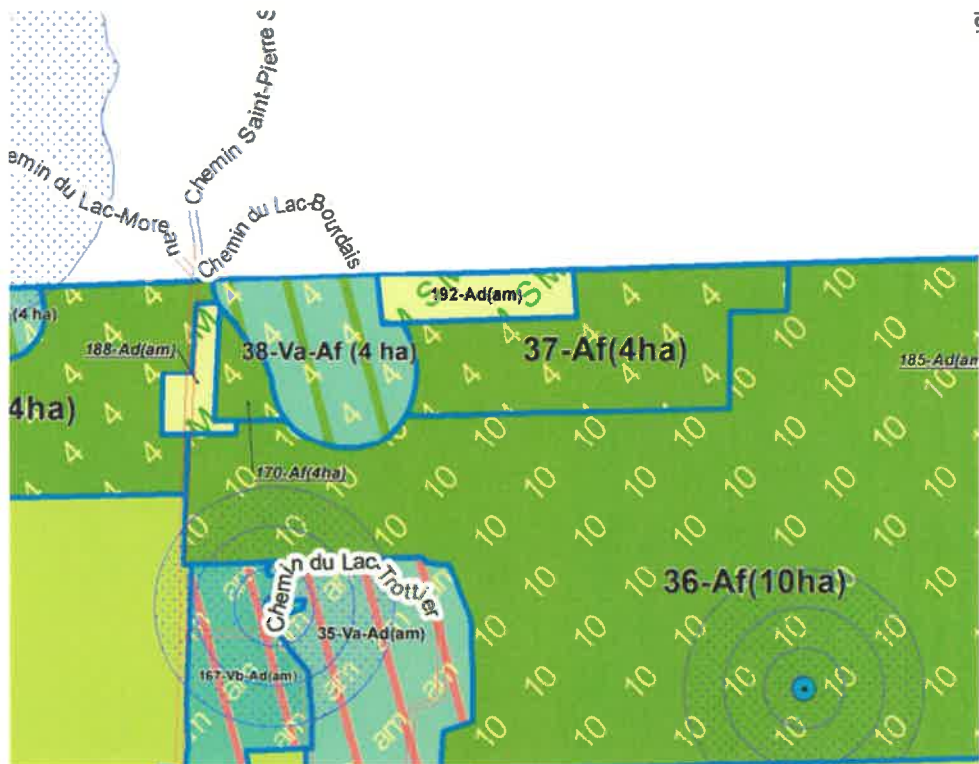
Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

**Article 8                      Entrée en vigueur**

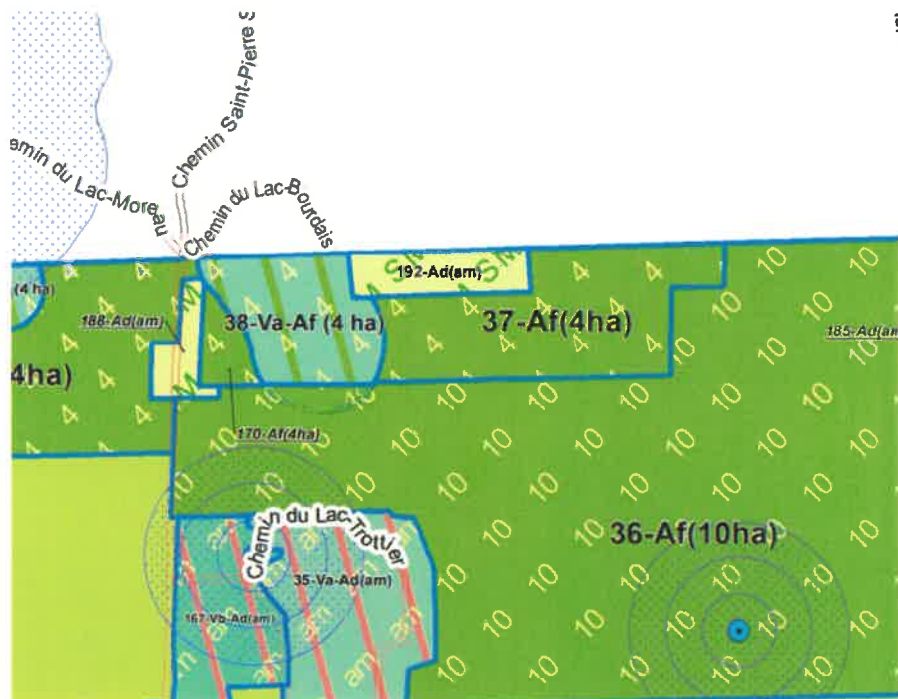
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe 1 du Règlement numéro 549-2025

Plan avant la modification :



Plan après la modification :





## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro 347-2014 et notamment de modifier certaines dispositions relatives à la superficie des bâtiments complémentaires, de modifier deux zones du Plan de zonage ainsi que de permettre des activités extérieures pour certains usages faisant partie du regroupement d'usages « Agrocommercial »;

Considérant que le greffier explique sommairement en séance la teneur du règlement numéro 549-2025;

Considérant les dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Josée Chouinard, appuyé par Gilles Goyette et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le premier projet de règlement numéro 549-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014. Ledit projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'une copie de la présente résolution et du projet de règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-65

### **5.4. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 550-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 346-2014**

Considérant que le règlement de lotissement numéro 346-2014 est en vigueur depuis le 26 mai 2014;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de lotissement numéro 346-2014 et notamment de permettre dans certains cas l'aménagement d'une rue présentant une pente supérieure à la norme fixée au règlement dans la mesure où le conseil municipal est rassuré sur la pertinence d'autoriser l'aménagement de celle-ci suivant certains critères prévus au règlement;

Considérant que le greffier explique sommairement en séance la teneur du règlement numéro 550-2025;

Considérant les dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Gilles Goyette, appuyé par Josée Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

AD  
S.P.  
Ville de Saint-Tite

**RÈGLEMENT NUMÉRO 550-2025**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT NUMÉRO 346-2014**

**PROJET #1**

Attendu que le règlement de lotissement numéro 346-2014 de la Ville de Saint-Tite exige certaines normes pour l'aménagement de nouvelles rues, dont certaines quant à leur pente;

Attendu qu'il est opportun, dans certains cas, d'autoriser une nouvelle rue même si cette dernière présente une pente supérieure à la norme fixée au règlement de lotissement, dans la mesure uniquement où le conseil municipal est rassuré sur la pertinence d'autoriser les travaux selon les critères qui seront prévus au règlement;

Attendu le paragraphe 4<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de même que l'article 145.42 de ladite Loi;

Attendu que le conseil municipal désire développer son territoire de façon harmonieuse et pérenne en tenant compte de certaines particularités liées à la topographie des terrains;

En conséquence, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

**Article 1**            **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2**            **Objet**

Le présent règlement a pour objet, notamment mais non limitativement, d'ajouter la possibilité que la pente de certaines rues excède 12% sans toutefois excéder 21%, sujet toutefois au respect de différentes conditions édictées au présent règlement.

**Article 3**            **Amendement au Règlement de lotissement  
numéro 346-2014**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de lotissement numéro 346-2014.

**Article 4**            **Modification de l'article 7.3 « Pente des rues » du  
Règlement de lotissement numéro 346-2014**

L'article 7.3 « Pente des rues » est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

*« Malgré le 2<sup>e</sup> alinéa, une pente supérieure à 12% mais inférieure à 21% peut être autorisée par le conseil municipal en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) soit, ici, selon ce qui est indiqué à la section 7.1 du présent règlement. »*

**Article 5**            **Ajout d'une section 7.1 au Règlement de  
lotissement numéro 346-2014**

Il est ajouté au Règlement numéro 346-2014 une section 7.1 après l'article 7.9 dudit règlement, laquelle va comme suit :

**« SECTION 7.1 – DÉLIVRANCE DE PERMIS - CONTRAINTES**


**7.9**            **Conditions à la délivrance d'un permis**

*Dans la situation visée au dernier alinéa de l'article 7.3 du présent règlement et en fonction de la contrainte ici identifiée comme étant la topographie du terrain (pente), un permis de lotissement peut être autorisé par le conseil municipal en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La délivrance d'un permis est assujettie à la production d'une expertise par le requérant, dans le but de renseigner le conseil municipal sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie la délivrance du permis de lotissement.*

**7.10**          **Expertise**

*Pour l'analyse d'une demande pour la réalisation de travaux et l'obtention d'un permis de lotissement dans la situation visée au dernier alinéa de l'article 7.3, le requérant du permis ou du certificat doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec:*

- 1° Démontrant, compte tenu de la nature des travaux à être réalisés et des caractéristiques du terrain, tant celui où les travaux seront exécutés que ceux en amont et en aval, que les eaux de ruissellement seront contrôlées et n'auront pas pour effet, pour l'ensemble des terrains situés en amont et en aval, d'affecter de façon significative l'écoulement naturel des eaux et d'éventuellement créer des dommages;*
- 2° Démontrant que la nature des travaux et leur séquence d'exécution limiteront la propagation de sédiments en aval de la rue projetée;*
- 3° Démontrant, compte tenu de la nature des sols et de leur topographie, qu'il est possible de réaliser les travaux relatifs à la rue et, éventuellement, les travaux de construction des bâtiments projetés sans que cela n'entraîne un risque pour la sécurité ou l'intégrité des biens ou des personnes;*
- 4° Indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées lors de la réalisation des travaux, incluant les méthodes et les moyens préventifs qui devraient être mis en œuvre lors de leur réalisation et ce qui devrait être maintenu par la suite;*
- 5° Démontrant que, dans la mesure où un système de gestion des eaux pluviales doit être réalisé ou modifié dans le cadre de la réalisation de la rue projetée ou pour les terrains et les bâtiments projetés desservis par cette rue, que ce système sera réalisé conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ c. Q-2, r. 17.1);*
- 6° Démontrant, compte tenu des ouvrages et équipements de la Ville de Saint-Tite situés à proximité, qu'il est possible de réaliser les travaux relatifs à la rue et, éventuellement, les travaux de construction des bâtiments projetés, sans que cela n'entraîne un risque pour l'intégrité et le bon fonctionnement de ces ouvrages et équipements;*

- 
- 7° *Démontrant, compte tenu de la nature des travaux à être réalisés et des caractéristiques des terrains, tant celui où les travaux seront exécutés que ceux en amont et en aval, que les eaux de ruissellement ne causeront pas un risque de surcharge aux systèmes de gestion des eaux pluviales et des égouts de la Ville de Saint-Tite;*
- 8° *Démontrant que les services d'urgence, de collecte des matières résiduelles, sélectives et compostables ainsi que les services de vidange de fosses septiques seront en mesure de circuler sur la rue afin d'accéder de manière adéquate aux propriétés, sans nécessité d'utiliser un véhicule spécifique habile à franchir de fortes pentes, et ce peu importe la saison;*
- 9° *Démontrant que la rue projetée doit pouvoir être entretenue de manière adéquate en période hivernale, sans nécessité d'utiliser un véhicule spécifique habile à franchir de fortes pentes;*
- 10° *Confirmant que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les 30 jours suivants leur fin, un rapport final, sous sa signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément à ses exigences et à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation était assujettie.*

#### **7.11 Contenu d'une demande**

*Une demande visée à l'article 7.10 doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :*

- 1° *Le rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec prévu à l'article 7.10;*
- 2° *tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels par l'inspecteur municipal pour évaluer la demande.*

#### **7.12 Étude par le Comité consultatif d'urbanisme**

*Lorsque la demande visée par la présente section est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandations.*


*Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant et le(s) professionnel(s) que ce dernier aura mandaté s'il juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.*

#### **7.13 Recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme**

*Le Comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation ou toute condition pour l'exécution des travaux.*

#### **7.14 Décision du conseil municipal**

*Après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accorde ou refuse la demande.*



*La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation des travaux ou à leur maintien.*

**7.15      *Présomption***

*Toute rue aménagée en vertu d'une telle demande accordée par résolution du conseil municipal et respectant les conditions qui y sont stipulées est réputée être conforme aux normes de lotissement édictées au présent règlement.*

**7.16      *Recours***

*En plus de ce qui est indiqué à l'article 2 du Règlement administratif numéro 344-2014 de la Ville de Saint-Tite quant à l'émission d'amendes pour toute infraction au Règlement de lotissement numéro 346-2014, la Ville peut également exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect de la résolution adoptée en vertu de la présente section. »*

**Article 6    *Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le premier projet de règlement numéro 550-2025 modifiant le règlement de lotissement numéro 346-2014. Le projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'une copie de la présente résolution et du projet de règlement soient transmises à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-66

### **5.5. DÉTERMINATION DE LA DATE, DE L'HEURE ET DU LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS 549-2025 ET 550-2025 ET DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE POUR TENIR CETTE ASSEMBLÉE**

Considérant que la Ville de Saint-Tite a procédé à l'adoption du premier projet de règlement numéro 549-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 et à l'adoption du premier projet de règlement numéro 550-2025 modifiant le règlement de lotissement numéro 346-2014;

Considérant que ces projets de règlements doivent être soumis pour consultation lors d'une assemblée publique en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de cet article, le conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

Considérant que la mairesse souhaite désigner un autre membre du conseil, à savoir Gilles Goyette, pour tenir cette assemblée publique;

En conséquence, il est proposé par Guy Baillargeon, appuyé par Josée Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite fixe l'assemblée publique de consultation le jeudi 3 avril 2025, à 18h00 à la Salle du conseil de l'Hôtel de ville de Saint-Tite située au 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite;

Que monsieur Gilles Goyette sera responsable de tenir cette assemblée au lieu de la mairesse;

Adoptée à l'unanimité

### **5.6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 551-2025 IDENTIFIANT LES ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX QUI AURONT LIEU À SAINT-TITE EN 2025**

Gilles Goyette donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 551-2025 identifiant les événements spéciaux qui auront lieu à Saint-Tite en 2025.



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Ce règlement a pour objet de déterminer les événements spéciaux devant avoir lieu en 2025 sur le territoire de la Ville de Saint-Tite, le tout en vertu de la Loi concernant la Ville de Saint-Tite (projet de loi 209 privé).

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

2025-03-67

### **5.7. RÉSILIATION DE LA POSSIBILITÉ DE VOTER PAR CORRESPONDANCE**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

Considérant qu'en vertu de la résolution numéro 2021-06-148 adoptée lors de la séance ordinaire du 6 juin 2021, il a été permis à toute personne inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin de voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021;

Considérant que la Ville ne souhaite plus permettre le vote par correspondance jusqu'à nouvel ordre, pour toute personne inscrite comme électeur ou comme personne habile à voter sur la liste électorale;

En conséquence, il est proposé par Guy Baillargeon, appuyé par Josée Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le vote par correspondance ne soit plus offert jusqu'à nouvel ordre pour toute personne inscrite comme électeur ou comme personne habile à voter sur la liste électorale de la Ville de Saint-Tite;

Que la résolution numéro 2021-06-148 ainsi que, le cas échéant, toute résolution ayant pour effet de permettre le vote par correspondance pour toute personne inscrite comme électeur ou comme personne habile à voter sur la liste électorale soient abrogées.

De transmettre au Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au Directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

### **6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

2025-03-68

#### **6.1. APPUI DE LA DEMANDE À LA CPTAQ DU CLUB DE MOTOS NEIGE DE LA MAURICIE INC. AFIN DE CONSTRUIRE ET OPÉRER UN PONT POUR MOTONEIGES ENJAMBANT LA RIVIÈRE DES ENVIES**

Considérant que le demandeur, Club de motos neige de la Mauricie inc., désire construire un pont enjambant la rivière des Envies, à savoir sur des parties des



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

lots 4 443 219 et 4 590 933 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, lesquels sont situés dans la zone agricole de la Ville;

Considérant que les propriétaires de ces lots permettent la construction du pont et accordent des droits de passage pour le sentier de motoneiges pour une période de 30 ans;

Considérant que la superficie qui sera utilisée pour la construction du pont sera de 825 mètres carrés;

Considérant que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée;

Considérant qu'il n'y aura pas d'impact négatif à la culture;

Considérant que le pont sera construit dans une zone où le potentiel agricole est limité compte tenu des accumulations d'eau qui y sont présentes ainsi que du type de sol;

Considérant que le pont ne sera utilisé qu'en période hivernale, qu'aucune activité agricole active n'est présente à proximité du pont et qu'aucune culture sensible au gel n'est présente à proximité;

Considérant que le pont n'aura pas pour effet de fragmenter des terres agricoles;

Considérant que le pont enjambant la rivière des Envies doit nécessairement être implanté en zone agricole;

Considérant qu'il n'y a pas d'effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et sol;

Considérant qu'il ne s'agit pas de la totalité des lots qui font l'objet de la demande;

Considérant que les sentiers de motoneiges ainsi que les utilisateurs qui les empruntent sont des moteurs économiques importants pour la Ville;

Considérant que la demande est conforme aux orientations prévues au plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Mékinac;

En conséquence, il est proposé par Gilles Goyette, appuyé par Guy Baillargeon et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal appuie la demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à la CPTAQ, soit la construction et l'opération d'un pont pour motoneiges, sur des parties des lots 4 443 219 et 4 590 933 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, sur une superficie de 0,0825 hectare.

Adoptée à l'unanimité



2025-03-69

**Procès-verbal du conseil municipal  
de la Ville de Saint-Tite**

**6.2. ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL  
TECHNIQUE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS (FQM)**

Considérant que la FQM a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

Considérant que la Ville de Saint-Tite désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser ponctuellement et au besoin les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

Il est proposé par Guy Baillargeon, appuyé par Gilles Goyette et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil autorise que la Ville de Saint-Tite utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Ville conclue une entente avec la FQM;

Que le Directeur général, Me Pierre-Louis Vincent et la Mairesse, Annie Pronovost, soient autorisés à signer, pour le compte de la Ville, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

Que le Directeur général, Me Pierre-Louis Vincent, soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-70

**6.3. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE LA FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) POUR  
L'ÉLABORATION D'UNE RÉGLEMENTATION SUR LES ÎLOTS DE  
CHALEUR**

Considérant la résolution numéro 2024-03-81 adoptée par le conseil lors de la séance extraordinaire du 18 mars 2024 octroyant un contrat de services professionnels à la municipalité de Saint-Ubalde pour un urbaniste afin de modifier la réglementation de la Ville concernant les îlots de chaleur;

Considérant que lesdits services n'ont jamais été réalisés et que l'urbaniste autrefois à l'emploi de Saint-Ubalde est dorénavant à l'emploi de la FQM;

Considérant que la Ville de Saint-Tite doit mettre à jour sa réglementation d'urbanisme en lien avec les îlots de chaleur présents sur son territoire;



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Considérant l'offre de services professionnels reçu de la FQM, au coût estimé de 7 400,00 \$ plus les taxes applicables pour une banque d'environ 65 heures, lesquels services sont facturés sur une base horaire selon les heures réellement travaillées par chacun des collaborateurs;

Considérant que ce contrat peut être attribué de gré à gré en vertu du Règlement numéro 435-2018 sur la gestion contractuelle de la Ville;

Considérant qu'après analyse de la proposition, il est opportun d'octroyer le contrat de gré à gré;

Considérant que ce contrat peut être financé à même le poste budgétaire Revitalisation locale.

En conséquence, il est proposé par Guy Baillargeon, appuyé par Josée Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte l'offre de services professionnels de la FQM, au coût estimé de 7 400,00 \$ plus les taxes applicables, afin de mettre à jour la réglementation de la Ville en lien avec les îlots de chaleur.

Que le Directeur général, Me Pierre-Louis Vincent, soit autorisé à signer l'offre de services et tout document nécessaire ou utile pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

### **7. TRANSPORT, HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS**

#### **7.1. OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ À CONSTRUCTION RICHARD CHAMPAGNE INC. POUR L'INSPECTION DE LA TOITURE DU SPORTIUM MUNICIPAL**

Considérant que la Ville de Saint-Tite doit procéder à l'inspection de la toiture de son Sportium municipal;

Considérant l'offre de services reçue de CONSTRUCTION RICHARD CHAMPAGNE INC., au coût de 750,00 \$ plus les taxes applicables;

Considérant que ce contrat peut être attribué de gré à gré en vertu du Règlement numéro 435-2018 sur la gestion contractuelle de la Ville;

Considérant qu'après analyse de la proposition, il est opportun d'octroyer le contrat de gré à gré;

Considérant que ce projet fait partie du Plan triennal d'immobilisations 2025-2027 de la Ville et qu'il est financé à partir des surplus non-affectés de la Ville;

En conséquence, il est proposé par Gilles Goyette, appuyé par Guy Baillargeon et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

2025-03-71



**Procès-verbal du conseil municipal  
de la Ville de Saint-Tite**

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte l'offre de services de CONSTRUCTION RICHARD CHAMPAGNE INC. , au coût de 750,00 \$ plus les taxes applicables, afin de procéder à l'inspection de la toiture du Sportium municipal avec un sous-traitant spécialisé en membrane élastomère;

Que le Directeur général de la Ville, Me Pierre-Louis-Vincent, ou le Directeur des travaux publics, monsieur Sylvain Déry, soit autorisé à accepter et à signer l'offre de services.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-72

**7.2. ACQUISITION DE RADIOS MOBILES ET PORTATIVES, INCLUANT LA PROGRAMMATION DE CEUX-CI, DU GROUPE CLR INC. POUR LA SOMME DE 17 425,00\$ PLUS LES TAXES APPLICABLES**

Considérant que la Ville de Saint-Tite doit procéder à l'acquisition de radios mobiles et portatives pour ses services des travaux publics et des eaux;

Considérant la soumission reçue de la part du Groupe CLR inc., au coût de 17 425,00 \$ plus les taxes applicables, laquelle, en plus du matériel, inclut également la programmation des radios;

Considérant que ce contrat peut être attribué de gré à gré en vertu du Règlement numéro 435-2018 sur la gestion contractuelle de la Ville;

Considérant qu'après analyse de la proposition, il est opportun d'octroyer le contrat de gré à gré;

Considérant que cette acquisition est financée à partir du Plan de remplacement et entretien équipements de la Ville;

En conséquence, il est proposé par Gilles Goyette, appuyé par Josée Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte la soumission du Groupe CLR inc., au coût de 17 425,00 \$ plus les taxes applicables, afin d'acquérir des radios mobiles et portatives, leurs accessoires ainsi que de réaliser leur programmation;

Que le Directeur général de la Ville, Me Pierre-Louis-Vincent, ou le Directeur des travaux publics, monsieur Sylvain Déry, soit autorisé à accepter et à signer la soumission reçue;

Adoptée à l'unanimité

**8. LOISIRS ET CULTURE**

2025-03-73

**8.1. MESURES NON RÉGLEMENTAIRES - NOUVEAU SITE DU FESTIVAL WESTERN**



8.1.  
AS



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Considérant que le Festival Western de St-Tite inc. souhaite exploiter un nouveau site pour y tenir des spectacles extérieurs dans la zone 94-Ca de la Ville, les 5, 6, 11, 12 et 13 septembre 2025, soit durant l'édition 2025 du Festival Western de Saint-Tite (ci-après, le « Projet »);

Considérant que l'article 13.10 du Règlement de zonage numéro 347-2014 prévoit que toute production extérieure à caractère commercial d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale est interdite à moins d'avoir fait l'objet d'une demande d'usage conditionnel conforme au Règlement numéro 384-2016 concernant les usages conditionnels et être autorisée par résolution du conseil municipal;

Considérant qu'aux termes du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 384-2016 de la Ville, les productions extérieures à caractère commercial d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale ne sont pas admissibles à être autorisées dans les zones de type « Ca »;

Considérant qu'aux termes de ce même Règlement, les usages « récréotouristiques » et « autres activités récréatives générales » de la sous-classe récréative (b) sont admissibles à être autorisés dans les zones de type « Ca »;

Considérant l'article 5.6.1 du Règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'évènement spécial : festival Western de Saint-Tite qui prohibe la présentation ou la production d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, à caractère commercial, sur tout le territoire de la Ville de Saint-Tite sous réserve des exceptions qui y sont stipulées;

Considérant qu'aucune des exception qui y sont stipulées ne trouve application pour le Projet;

Considérant que l'un des objectifs fondamentaux du Règlement numéro 413-2017 est d'assurer la tenue du Festival western de façon sécuritaire, tant pour les visiteurs que pour les résidents de la Ville;

Considérant que le conseil municipal, dans l'accomplissement de cet objectif, au regard du véritable sens, esprit et fin dudit règlement, souhaite permettre exceptionnellement le Projet, sujet à un encadrement strict;

Considérant le pouvoir exécutif du conseil municipal qui lui octroie la possibilité d'adopter par résolution des mesures non réglementaires aux termes de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), pour les fins qui y sont mentionnées et notamment pour la sécurité;

Considérant que le conseil municipal souhaite, au regard de ce qui précède, permettre le Projet de façon « projet-pilote » avant de procéder à quelque modification réglementaire que ce soit;

En conséquence, il est proposé par Gilles Goyette, appuyé par Josée Chouinard et résolu à la majorité des conseillers présents:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Que le conseil municipal autorise le Festival Western de St-Tite inc. à exploiter un site extérieur temporaire pour y tenir des spectacles de musique, le tout selon les conditions ci-après édictées:

1. L'exploitant devra nécessairement être le Festival Western de St-Tite inc.
2. L'exploitant devra tenir une rencontre d'informations, dans les deux mois qui suivent, à laquelle sera conviés les résidents des rues Matte, Brunelle, Guertin et Proulx aux fins d'expliquer le Projet et de répondre aux questions, le cas échéant. Une lettre afin de les convier à cette rencontre devra leur être envoyée au minimum 14 jours avant la rencontre et dont copie devra être acheminée à la Ville;
3. L'exploitant devra rencontrer privément, dans le mois qui suit, les résidents, limitrophes au site, situés aux 442 et 443 rue Guertin et 442 et 443 rue Proulx aux fins de leur expliquer le Projet et de répondre à leurs questions, le cas échéant;
4. Les spectacles extérieurs pourront être tenus uniquement les 5, 6, 11, 12 et 13 septembre 2025, de 18h30 à 23h15 pour chacun de ces soirs, étant toutefois entendu que des tests de son pourront être effectués par intermittence ces mêmes jours entre 10h et 18h30;
5. L'exploitant devra munir son site de sonomètres et le niveau de décibel devra en tout temps respecter les normes édictées à l'article 5.6.6. du Règlement numéro 413-2017;
6. L'exploitant devra mettre en place des mesures afin d'atténuer le bruit qui sort de l'enceinte du site;
7. Le site devra être entièrement clôturé et des fouilles devront être effectuées avant de permettre l'entrée à l'intérieur du site;
8. Le site devra être muni de sorties de secours, au nombre minimum de quatre. Ces sorties devront être clairement identifiées et identifiables;
9. Le site devra compter deux points d'entrées;
10. Le site devra contenir au minimum un point d'eau potable afin de remplir les bouteilles réutilisables des festivaliers;
11. Le site devra contenir au minimum 54 toilettes, lesquelles devront être vidangées avant chaque ouverture du site;
12. Des paramédics en nombre suffisant devront être disponibles en tout temps durant les heures d'opération du site pour répondre aux besoins médicaux des festivaliers;
13. L'enceinte du site ne pourra contenir plus de 7 000 personnes au même moment ;
14. L'exploitant devra édicter des règles de conduite, de sécurité et de prévention sous forme de règlement applicable pour ce site, ce dernier devra être affiché au minimum sur le site web de l'exploitant et des affiches démontrant les items prohibés devront être installées aux points d'entrées du site, d'une dimension permettant leur consultation à distance raisonnable. Une copie du règlement devra être acheminée à la Ville;
15. Lorsque le site sera en opération, au minimum 32 agents de sécurité assureront la sécurité de celui-ci ainsi que la sécurité à son pourtour. Ces agents devront être compétents pour assurer la sécurité d'un tel type de site (p.ex. gestion de foules, interventions dans une foule compacte, fouilles, etc.);



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

16. Ces agents de sécurité devront être employés par une seule et même firme de sécurité;
17. Une firme spécialisée en coordination de la sécurité devra être embauchée par l'exploitant afin de notamment coordonner la sécurité de ce site;
18. Un plan d'urgence et d'évacuation devra être élaboré afin d'assurer une gestion efficace des situations imprévues, et ce, en collaboration avec la Sûreté du Québec, la RICM et les firmes de sécurité mandatées par l'exploitant et par la Ville;
19. L'allée de circulation pour les piétons entre le site et la rue du Couvent devra être clôturée aux fins d'assurer la sécurité des festivaliers qui entrent et sortent du site. À cet effet, tous les festivaliers qui sortent du site seront dirigés vers la rue du Couvent;
20. L'exploitant devra communiquer au minimum sur son site web que la rue du Couvent, entre la route 159 et l'entrée des écuries du Festival Western, ne sera pas accessible aux véhicules, de quelque type que ce soit, entre 23h00 et minuit les soirs de spectacle, aux fins d'assurer la sécurité des piétons;
21. L'exploitant pourra débiter le montage du site 15 jours avant le premier spectacle et devra le démonter 15 jours après la tenue du dernier spectacle;
22. Le site sera situé à l'emplacement approximativement représenté par un liseré rouge au plan qui est joint à la présente résolution;
23. La Direction générale de la Ville devra approuver, à son entière discrétion, la teneur de la lettre prévue au point 2 ci-haut, la teneur du règlement et des affiches prévues au point 14 ci-haut ainsi que la teneur de la communication prévue au point 20 ci-haut;
24. Plus généralement, l'exploitant devra respecter toute Loi et Règlement applicable dans le cadre de l'exploitation d'un site de cette nature;

-Que plus généralement ce site sera assujéti, outre l'autorisation prévue aux présentes qui est contraire, aux règlements de la Ville de Saint-Tite et notamment le Règlement 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'évènement spécial : festival Western de Saint-Tite;

-Que cette autorisation ne sera valide que pour les périodes ci-avant mentionnées, et de façon exceptionnelle;

-Que l'exploitant rédige un bilan post-mortem du Projet à l'attention du comité consultatif constitué en vertu du Projet de loi no 209 (privé) et à l'attention du conseil municipal et qu'il leur en présente les faits saillants;

-Qu'à défaut de respecter les conditions édictées à la présente résolution, l'autorisation octroyée par les présentes sera nulle et sans effet.

Adoptée à la majorité, Guy Baillargeon ayant voté contre

2025-03-74

### **8.2. ACCEPTATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2025 POUR RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (COLM)**



## Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Considérant que le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie nous informe de notre contribution financière municipale pour la bibliothèque Marielle-Brouillette, pour l'année 2025;

En conséquence, il est proposé par Guy Baillargeon, appuyé par Josée Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte la proposition du Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie concernant une cotisation de 6,30 \$ par citoyen pour l'exercice financier 2025;

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accepte de verser la somme de 23 700,60 \$ taxes en sus, au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie pour l'année 2025, ainsi que les frais d'accès à la base de données de 125 \$ taxes en sus et les frais de soutien SIGB au montant de 1 423,26 \$ (soit 474,42 \$ par accès informatique pour 3 accès) taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

### 9. AFFAIRES NOUVELLES

2025-03-75

#### 9.1. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE MÉKINAC RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE

Considérant que le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Mékinac relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire est en vigueur depuis le 14 février 2025;

Considérant que ce RCI s'applique également sur le territoire de la Ville de Saint-Tite;

Considérant que l'article 9 du RCI stipule que l'application du règlement est confiée aux fonctionnaires de la MRC, mais peut être confiée aux fonctionnaires municipaux si la municipalité y consent;

Considérant que la Ville de Saint-Tite désire confier l'application du RCI à ses fonctionnaires municipaux;

En conséquence, il est proposé par Gilles Goyette, appuyé par Josée Chouinard et résolu à la majorité des conseillers présents:

Que la Ville de Saint-Tite demande à être responsable de l'application du RCI;

Qu'un avis soit envoyé à la MRC de Mékinac à l'effet que la Ville de Saint-Tite désire confier l'application du RCI relatif à l'implantation d'éoliennes sur son territoire à ses fonctionnaires municipaux.

Adoptée à la majorité, Guy Baillargeon ayant voté contre

### 10. AUTRES SUJETS

Aucun point.



**Procès-verbal du conseil municipal  
de la Ville de Saint-Tite**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Début: 19h11

Fin: 19h46

2025-03-76

**12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Josée Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité

Annie Pronovost, Mairesse

Simon Parisé, Greffier